

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1622125A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels répertoriés dans le groupe I mentionné à l'article 1^{er} du décret du 2 août 2005 susvisé des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

« I. – Directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris :

- « 8^e échelon : groupe hors échelle E ;
- « 7^e échelon : groupe hors échelle D ;
- « 6^e échelon : groupe hors échelle C ;
- « 5^e échelon : groupe hors échelle B *bis* ;
- « 4^e échelon : groupe hors échelle B ;
- « 3^e échelon : groupe hors échelle A ;
- « 2^e échelon : indice brut 1015 ;
- « 1^{er} échelon : indice brut 966.

« II. – Autres emplois fonctionnels :

- « 7^e échelon : groupe hors échelle D ;
- « 6^e échelon : groupe hors échelle C ;
- « 5^e échelon : groupe hors échelle B *bis* ;
- « 4^e échelon : groupe hors échelle B ;
- « 3^e échelon : groupe hors échelle A ;
- « 2^e échelon : indice brut 1015 ;
- « 1^{er} échelon : indice brut 966. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 2 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels répertoriés dans le groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret du 2 août 2005 susvisé des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

- « 7^e échelon : groupe hors échelle C ;
- « 6^e échelon : groupe hors échelle B *bis* ;
- « 5^e échelon : groupe hors échelle B ;
- « 4^e échelon : groupe hors échelle A ;
- « 3^e échelon : indice brut 1015 ;
- « 2^e échelon : indice brut 966 ;
- « 1^{er} échelon : indice brut 901. »

Art. 3. – L'article 2 *bis* de l'arrêté du 2 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 bis. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels répertoriés dans le groupe III mentionné à l'article 1^{er} du décret du 2 août 2005 susvisé des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

« 7^e échelon : groupe hors échelle B *bis* ;

« 6^e échelon : groupe hors échelle B ;

« 5^e échelon : groupe hors échelle A ;

« 4^e échelon : indice brut 1015 ;

« 3^e échelon : indice brut 966 ;

« 2^e échelon : indice brut 901 ;

« 1^{er} échelon : indice brut 852. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN